ARRET N°027/26/1C-P2/ CFIN/CA-COM-C DU 13 NOVEMBRE 2026

RÔLE GENERAL BJ/CA-COM-C/2024/0594

Société Africaine d'Assurance et de Réassurance du Bénin (SAAR-BENIN) S.A

(Me Alexandrine SAIZONOU BEDIE)

C/

Société CONFO SARL

(SCPA A&C)

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1ERE CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**
CONSEILLERS CONSULAIRES : **François AKOUTA et Chimène ADJALLA**
MINISTERE PUBLIC: **Olushègun TIDJANI SERPOS**
GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Marcel ADOUNGBE**
DERNIERE AUDIENCE : le 07 novembre 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation à comparaître devant la Cour d'Appel de Maître Marcellin ZOSSOUNGBO, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe et la Cour d'Appel de Cotonou ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°025/18/1ère C.COM rendu entre les parties le 28 mai 2018 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire entre les autres parties, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 13 novembre 2026 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE DU BÉNIN (SAAR-BENIN) S.A, inscrite au RCCM sous le numéro RB/COT/2005-B-2060, ayant son siège social sis à Cotonou en face de la Direction Générale de la CNSS, lieudit Patte d'Oie, Tél : 01-21-30-02-87, agissant aux poursuite et diligence de son Directeur Général, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, **assistée de Maître Alexandrine SAIZONOU-BEDIE, Avocate au Barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIMEE :

Société CONFO SARL, immatriculée au RCCM de Cotonou sous le numéro COT/09 B 4202, ayant son siège social sis à Ekpè, PK 13, route de Porto-Novo, prise en la personne de son gérant, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, **assistée de la SCPA AHOUNOU & CHADARE, Avocats au Barreau du Bénin** ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 26 mai 2018, le tribunal de première instance de Cotonou a prononcé en sa chambre commerciale, dans un contentieux en matière d'assurance opposant la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance du Bénin (SAAR-BENIN) S.A à la société CONFO SARL, le jugement n° 023/18/1ère C.COM dont le dispositif est libellé comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Rejette le moyen d'irrecevabilité pour cause de prescription soulevé par la société Africaine d'Assurances et de Réassurance du Bénin (SAARB) S.A ;

Dit que le défaut d'entretien par la société CONFO SARL de ses installations n'est pas une cause d'exclusion de la garantie à l'indemnisation prévue par les parties dans la police multirisque professionnelle n° C0642200000049 du 20 août 2009 ;

Déboute la société Africaine d'Assurances et de Réassurances du Bénin (SAARB) S.A de toutes ses prétentions relativement à cette cause ;

Constate que les dommages subis par la société CONFO SARL le 04 avril 2013 sont causés par un incendie et dit que la société Africaine d'Assurances et de Réassurance du Bénin (SAARB) S.A doit être responsable de ces dommages au regard des dispositions de l'article 45 du code CIMA ;

Condamne en conséquence, la société Africaine d'Assurances et de Réassurance du Bénin (SAARB) S.A à payer à la société CONFO SARL la somme de vingt-deux millions quatre cent dix-mille deux cent vingt-quatre (22 410 224) FCFA au titre du montant de l'indemnisation à elle due en vertu de la police d'assurance souscrite, outre les intérêts de droit au taux légal à compter du 15 avril 2013 ;

Constate que la société CONFO SARL ne rapporte la preuve d'aucun autre préjudice subi en dehors de ceux déjà pris en compte dans le calcul du montant à elle dû à titre d'indemnisation ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sur la moitié du montant

de la condamnation, soit sur la somme de onze millions deux cent cinq mille cent douze (11.205.112) FCFA ;

Condamne la société Africaine d'Assurances et de réassurance du Bénin (SAARB) S.A aux dépens » ;

La SAAR-BENIN S.A a relevé appel de cette décision par exploit du 06 juin 2018 et attrait la société CONFO SARL devant la Cour de céans, en sollicitant son annulation ou son infirmation ;

Durant d'instance devant la Cour, et après un débat contradictoire marqué par l'échange de conclusions d'appel et des pièces, la SAAR-BENIN S.A (devenue NOBILA ASSURANCES S.A) et la société CONFO SARL sont parvenues à un règlement à l'amiable du litige qui les oppose, à travers la signature d'un procès-verbal en date du 16 octobre 2023 ;

Le présent arrêt constate l'extinction du litige entre les parties ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours » ;*

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par la SAAR-BENIN S.A contre le jugement n° 023/18/1ère C.COM rendu le 26 mai 2018 par le tribunal de première instance de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR L'HOMOLOGATION DU PROTOCOLE D'ACCORD

Attendu qu'il est loisible aux parties à un litige de transiger sur les droits dont elles ont la libre disposition;

Que l'article 469 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose qu'«*en dehors des cas où cet effet résulte du jugement, l'instance s'éteint accessoirement à l'action par l'effet de la transaction, de l'acquiescement, du désistement d'action ou, dans les actions non transmissibles par le décès d'une partie. L'extinction de l'instance est constatée par une décision de dessaisissement. Il appartient au juge de donner force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties, que celui-ci*

intervienne devant lui ou ait été conclu hors sa présence » ;

Attendu qu'en l'espèce, la SAAR-BENIN S.A d'une part, la société CONFO SARL d'autre part, sont parvenues à un règlement à l'amiable du litige qui les oppose, par la signature d'un procès-verbal en date du 16 octobre 2023 qui met en appel un terme au contentieux entre elles ;

Qu'il a été versé au dossier, notamment par la SAAR-BENIN S.A, les actes d'exécution de l'accord intervenu entre les parties relativement au présent litige ;

Que l'examen de l'accord révèle qu'il comporte des concessions réciproques relatives aux modalités de règlement du contentieux entre les parties et met fin au présent litige ;

Qu'il apparaît que cet accord ne contient aucune stipulation contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et met fin au présent litige ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'en donner acte aux parties et de l'homologuer en lui conférant la force exécutoire d'un jugement conformément à l'article 469 susvisé ;

Que par voie de conséquence, le présent arrêt se substitue au jugement n° 023/18/1ère C.COM du 26 mai 2018 qui se trouve privé de tout effet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit l'appel de la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance du Bénin (SAAR-BENIN) S.A ;

Donne acte à la SAAR-BENIN S.A d'une part, la société CONFO SARL d'autre part, du procès-verbal signé entre elles le 16 octobre 2023, à titre de règlement à l'amiable du présent litige ;

Constate que le procès-verbal du 16 octobre 2023 contient des concessions réciproques entre les parties relatives aux modalités de règlement du contentieux entre elles et met fin au présent litige ;

Homologue l'accord des parties ;

Dit que cet accord a dorénavant force exécutoire et que le présent arrêt se substitue au jugement n° 023/18/1ère C.COM rendu le 26 mai 2018 par le tribunal de première instance de Cotonou ;

Ordonne au greffier en chef de conserver ledit procès-verbal au rang des

minutes de la Cour, en annexe de la présente décision ;

Dit que chaque partie supporte ses dépens du procès ;

Ont signé

LE GREFFIER **LE PRESIDENT**